



RCS : NARBONNE

Code greffe : 1104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NARBONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00218

Numéro SIREN : 829 064 559

Nom ou dénomination : APPART HOTEL NARBONNE

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2017 sous le numéro de dépôt 706

APPART'HOTEL NARBONNE
Société par Actions Simplifiée à capital variable
Siège social 18 boulevard du Général de Gaulle – 31100 Narbonne
(*immatriculation en cours*)

STATUTS CONSTITUTIFS

* * *

PREAMBULE

La résidence de tourisme anciennement dénommée « Résidence Appart'City Narbonne »), a été exploitée par la société Appart'City, dont le Siège social est situé 125 rue Gilles Martinet à Montpellier (34070).

Suite aux importantes difficultés de gestion rencontrées par celle-ci au préjudice des bailleurs, copropriétaires de la résidence, les parties sont convenues de rompre le bail qui les liait et mettre un terme à leur relation contractuelle avec la société Appart'City.

La présente société est constituée en vue de poursuivre l'exploitation de la résidence après la rupture des baux commerciaux entre la société Appart'City et les propriétaires de la résidence.

Les soussignés, dont les coordonnées figurent ci-après en Annexe I, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) à capital variable devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé, ci-après la « Société ».

TITRE I. - FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE

Article I. - Forme de la Société

La Société est une société par actions simplifiée à capital variable régie par les dispositions légales applicables, notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2. – Associés fondateurs

La présente Société est constituée entre les soussignés :

TL AJJ

I - Monsieur Jean Jacques ARSAC, né le 19 mai 1958 à Burzet (07), demeurant 11 allée du Ventoux, 26320 Saint-Marcel-les-Valence ;

2 - APRONA, association loi 1901 enregistrée à la Préfecture de la Drôme sous le numéro R.N.A. : W263007129 dont le siège social est 11 allée du Ventoux, 26320 Saint-Marcel-les-Valence, représenté par son président, Jean Jacques ARSAC susmentionné.

3- La société ZENITUDE GROUPE, SARL au capital de 400 000 €, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le SIREN n°520 816 489, domiciliée au 15 rue de La Haye, 67300 Schiltigheim, représentée par son gérant en fonction Monsieur Thomas Pierre Jean LUBRANO DI FIGOLO, né le 25/10/1975 à Montbéliard (25), de nationalité française, demeurant 23 rue Voltaire, 67205 Oberhausbergen.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet :

- l'exploitation, l'administration et la gestion de résidences de services et de tourisme ;
- l'exploitation de tous fonds de commerce de résidences ;
- toutes actions, acquisitions, actes de disposition de biens et droits notamment immobiliers, nécessaires à la réalisation de l'objet ;

Le tout, directement, indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 4. - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : «APPART'HOTEL NARBONNE ».

Son nom commercial est «ZENITUDE HOTEL - RESIDENCES NARBONNE CENTRE ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications, et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "SAS" suivies de la mention "à capital variable" et de l'indication du montant du capital social.

Article 5. - Siège social

Le siège social est fixé à Narbonne (11100) – 18 boulevard du Général de Gaulle, correspondant à l'adresse de la résidence hôtelière.

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du Comité de Direction qui est habilité

à modifier les statuts en conséquence.

Article 6. – Durée

La Société sera créée à compter du 15 avril 2017 et pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années suivant la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - APPORTS. CAPITAL SOCIAL INITIAL. ACTIONS

Article 7. - Apports en numéraire

Chacun des associés fondateurs a fait un apport en numéraire dont le montant est indiqué en Annexe I.

Le total de ces apports s'élève à la somme figurant soit **2 200 euros**, correspondant à **1 100 actions** de deux (2) euros chacune, capital souscrit en totalité et libéré en totalité.

Laquelle somme a été intégralement versée par les associés et déposée à un compte ouvert auprès du CIC Est, demeurant 14 rue de la nuée bleue, 67000 Strasbourg , ainsi qu'en atteste le certificat émis par le dépositaire des fonds joint en Annexe 2.

Article 8. - Capital social initial. Libération des actions

Le capital social initial est fixé à la somme de 2 200 euros.

Il est divisé en 1 100 actions de deux (2) euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites entre les associés fondateurs comme indiqué à l'Annexe I.

TITRE III. - MODALITES DE VARIATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 9. – Augmentation du capital – Admission de nouveaux associés

I. En application des dispositions des articles L. 231-I à L. 231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription d'actions nouvelles par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

2. Il peut également être augmenté ou diminué selon la procédure de droit commun.
3. Le capital est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :
 - 500 000 euros, pour le capital maximum autorisé ;
 - 1 000 euros, pour le capital minimum autorisé.
4. Le Comité de Direction a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés, soit de nouveaux souscripteurs dont elle décide l'admission, dans les limites du capital autorisé fixé ci-dessus.
5. Afin d'être admis, les nouveaux associés, personnes physiques ou morales, devront satisfaire aux conditions alternatives suivantes :
 - être copropriétaire dans la résidence anciennement dénommée « Appart'City Narbonne » située 18 boulevard du Général de Gaulle – 11100 Narbonne, ET avoir consenti un bail commercial avec la Société sur le ou les lots dont il est copropriétaire dans la résidence pour le cas des copropriétaires.
 - être mandataire de l'exploitation de cette résidence,
 - être exploitant de cette résidence.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire des associés, les actions nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission tenant compte des capitaux propres apparaissant au dernier bilan connu par la collectivité des associés.

Les nouvelles actions ainsi souscrites devront être libérées de la totalité de leur valeur nominale.

6. Les souscriptions reçues, admises et libérées au cours d'une année civile seront retranscrites dans un registre des souscriptions et des versements établie le dernier jour de cette année civile.

Chaque assemblée générale constatera le montant du capital souscrit à la date de ladite assemblée.

7. Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par le Comité de Direction si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur au capital maximum autorisé, tel que fixé ci-dessus.

Ce montant maximum peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

8. Le capital social peut, par ailleurs, être augmenté en numéraire, par apports en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices dans les conditions prévues à par la loi et les textes réglementaires.

Article 10. - Réduction du capital

1. Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés, résultant de l'un des événements ci-après : retrait, exclusion, décès, dissolution d'une

personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle.

Dans ces cas, la Société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres associés, sous réserve de l'agrément éventuel des ayants droit ainsi qu'il est prévu ci-après.

Le Comité de Direction aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèce.

2. Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au seuil fixé ci-dessus.

Si cette limite est atteinte, les actions de l'associé sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la Société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social excédera à nouveau le capital minimum ainsi fixé et dans la limite de cet excédent, le tout sous réserve du délai de règlement fixé ci-après, délai commençant à courir à la date d'annulation des actions.

3. Le capital social peut par ailleurs être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions de droit commun, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels. Les dispositions du 2. ci-dessus sont alors applicables.

TITRE IV. - SITUATION DES ASSOCIES

Article II. - Décès. Interdiction Redressement et liquidation judiciaires d'un associé

La Société ne sera dissoute ni par le décès d'un associé ni lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

Article I2. - Retrait d'un associé

I2.1. Conditions de retrait

Sauf application des dispositions concernant le capital social minimum, tout associé pourra se retirer de la Société quand sa durée de participation à la Société aura été supérieure à 3 ans ou lorsqu'il cédera ses biens et droits immobiliers dans la résidence anciennement gérée par la société Appart'City sis 18 boulevard du Général de Gaulle – 11100 Narbonne, mais alors sous réserve de proposer son cessionnaire comme nouvel associé à la Société.

I2.2. Formes du retrait. Date d'effet

Le retrait devra être notifié au Comité de Direction par lettre recommandée avec AR, et prendra effet à la clôture de l'exercice social en cours.

Dans le cas où la demande de retrait d'un ou plusieurs associés aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum autorisé tel que fixé ci-dessus, le ou les associés perdront néanmoins cette qualité à la date de clôture de l'exercice social et leurs actions seront annulées. Le ou les associés sortants auront seulement un droit de créance à l'encontre de la Société pour les sommes devant leur revenir du fait de cette annulation.

Le Comité de Direction différera le remboursement de leurs apports tant que des souscriptions nouvelles, sous quelque forme que ce soit, n'en auront pas permis la reprise, par ordre d'ancienneté déterminé par ordre chronologique des notifications de retrait, inscrites sur le registre ouvert à cet effet au siège social, le tout sous réserve du délai de règlement fixé ci-après, délai commençant à courir à la date d'annulation des actions.

Article I3. - Exclusion d'un associé

1. En cas de motif grave, tout associé peut être exclu de la Société par décision de l'assemblée générale extraordinaire.
2. Seront notamment considérés comme des motifs graves (les faits ci-après sont donnés à titre d'exemple et n'ont aucun caractère d'exhaustivité) :
 - la violation des statuts ;
 - le fait de nuire ou de tenter de nuire à la Société ;
 - la condamnation à une peine criminelle ;
 - le défaut de règlement des sommes dues à la Société, un mois après une mise en demeure de payer faite par sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse ;
 - la perte de la qualité de copropriétaire au sein de la résidence sis 18 boulevard du Général de Gaulle – 11100 Narbonne ; dans ce cas précis, l'associé-propriétaire devra offrir de vendre ses actions au nouveau copropriétaire et ce à la valeur nominale des actions augmenté le cas échéant de la prime d'émission ;
 - le non-paiement des charges de copropriété ou toutes sommes dues au syndicat des copropriétaires de l'immeuble après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée AR restée sans effet pendant au moins trois mois ;
 - la perte de qualité d'exploitant de la résidence pour l'associé-exploitant ou la résiliation du mandat de gestion entre l'exploitant et la Société. Dans ce cas précis, l'associé-exploitant devra offrir de vendre ses actions au nouvel exploitant désigné par les copropriétaires et ce à la valeur nominale des actions le cas échéant de la prime d'émission.
3. La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Direction qui sera convoqué à cet effet. L'associé en cause devra être convoqué à cette réunion, par lettre recommandée avec AR, résumant les motifs de l'exclusion envisagée et l'invitant le cas échéant à faire part de ses observations au cours de cette réunion, soit par lui-même, soit par un autre associé.

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec AR.

Article I4. - Radiation des associés

La radiation d'un associé sera constatée par le Comité de Direction, dans les cas, autres que le retrait et l'exclusion, entraînant la réduction du capital social.

En cas de décès, elle sera prononcée sous réserve de l'agrément éventuel d'un ou plusieurs héritiers.

Article 15. - Droits de l'associé sortant

L'associé qui se retire, est exclu ou radié, a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les bénéfices figurant au bilan.

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion ou la radiation, à moins que le Comité de Direction ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion ou de la radiation.

Dans tous les cas le bilan servant au calcul des droits de l'associé sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs, arrêtées soit d'un commun accord, soit par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le remboursement des sommes dues à l'associé qui se retire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par le Comité de Direction, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la Société, sans que ce délai puisse excéder un an.

Article 16. - Obligations de l'associé sortant

L'associé quittant la Société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le Comité de Direction pouvant toutefois accorder des délais, s'il l'estime opportun sans que ce délai puisse excéder un an.

En outre, tout associé qui se retire, est exclu ou radié, reste responsable, pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ.

La responsabilité des associés telle qu'elle est définie ci-dessus est limitée au montant des actions qu'ils détiennent à leur départ.

Article 17. - Transmission des actions entre vifs

1. La cession ou transmission des actions entre vifs se réalise par acte notarié ou sous seing privé.

La cession est opposable à la Société soit après exécution des formalités prévues par l'article 1690

du Code Civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la Société, au siège social, contre remise par le Président d'une attestation de dépôt.

Elle est opposable aux tiers après la formalité du dépôt au greffe compétent.

2. Toute cession ou transmission d'actions à quelque titre et pour quelque cause qu'elle intervienne est soumise à l'agrément discrétionnaire du Comité de Direction, avec voix prépondérante du Président en cas de blocage.

À cet effet, tout projet de cession doit être notifié au Comité de Direction par lettre recommandée avec AR indiquant l'identité du cessionnaire proposé et le prix de cession. Faute d'agrément dans le délai de trente (30) jours, l'agrément est réputé refusé.

A défaut d'agrément, la cession entre vifs ne peut avoir lieu et l'associé conserve ses actions.

Article 18. - Transmission d'actions par décès

1. La transmission d'actions par décès est soumise également à l'agrément discrétionnaire du Comité de Direction, avec voix prépondérante du Président en cas de blocage. Cet agrément n'est pas requis lorsque l'ayant droit est déjà associé.

2. Les héritiers seront tenus de justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire qui vaudra demande d'agrément.

Si plusieurs héritiers sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision. Préalablement à cet agrément les actions concernées ne participeront pas au vote.

Ce n'est qu'après avoir notifié au Président un acte régulier de partage, que les héritiers seront considérés individuellement comme associés.

3. A défaut d'agrément, les héritiers et ayants droit recevront le remboursement des actions de leur auteur dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 19. – Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 20. – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, obligatoirement associé de la SAS.

Désignation :

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président doit être associé et membres du Comité de Direction. Il est élu par le Comité de Direction.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé pour une durée limitée à 3 ans par la décision qui le nomme.

Les fonctions du Président prennent fin par la perte de la qualité d'associé, la perte de sa qualité de membre du Comité de Direction, décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable à tout moment par le Comité de Direction.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

Rémunération :

La rémunération du Président est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Les frais engagés par le Président seront remboursés par la Société sur présentation des justificatifs validés annuellement par le Comité de Direction.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts au Président, au Comité de Direction et à l'assemblée générale.

Le Président peut mettre en place une commission composée de personnes associées ou non avec une mission bien précise. Le Président décidera, lorsqu'il désignera une commission, des personnes qui la composeront, de la fonction qu'elle aura et de sa durée.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Article 2I. - Directeur Général

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Directeur Général, personne physique ou morale, obligatoirement associé de la SAS.

Désignation :

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Directeur Général doit être associé et est choisi parmi les membres du Comité de Direction et ensuite élu par le Comité de Direction.

Durée des fonctions :

Le Directeur Général est nommé pour une durée limitée à 3 ans par la décision qui le nomme.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Comité de Direction.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée chaque année par décision des membres du Comité de Direction.

Les frais engagés par le Directeur Général seront remboursés par la Société sur présentation des justificatifs, validés annuellement par le Comité de Direction.

Dans le cas où le Directeur Général est l'exploitant de la résidence de tourisme, sa rémunération sera déterminée dans un mandat de gestion contracté entre l'exploitant et la Société.

Pouvoirs :

Le Directeur Général dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts au Comité de Direction et aux décisions collectives des associés.

Le Directeur Général n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Le Directeur Général n'a pas la qualité pour décider ou autoriser le recours à l'emprunt financier auprès d'établissements bancaires ou de crédits, les présents statuts réservant ce pouvoir au Comité de Direction.

Le Directeur Général a la qualité et les pouvoirs nécessaires pour :

- Embaucher du personnel et des salariés au sein de la Société,
- Procéder à l'ouverture de comptes bancaires pour le fonctionnement de la Société,
- Souscrire des emprunts au nom de la Société en application d'une décision du Comité de Direction,
- Obtenir une délégation de gestion et d'accès des comptes bancaires,
- Signer des contrats avec les fournisseurs,
- Procéder à des achats nécessaires au bon fonctionnement de la Société dans la limite de 10 000 €, et sur autorisation du Comité de Direction au-delà de 10 000 €,
- Signer les baux commerciaux entre la Société et les copropriétaires-bailleurs de la résidence hôtelière.

Article 22. - Comité de Direction

Désignation - Durée des fonctions :

Il est institué un Comité de Direction (ou « CoDir ») dont les fonctions, sous réserve de celles attribuées par la loi et les statuts au Président et aux associés, sont ci-après définies.

La Société sera dirigée et administrée par un Comité de Direction composé de 3 membres au moins et 10 membres au plus, personnes physiques ou morales, associés, élues pour 3 ans lors de l'assemblée générale.

Le Président de la Société est un membre à part entière du Comité de Direction et en occupe la fonction de président.

Il est chargé principalement de convoquer et de présider les réunions.

Sous réserve des dispositions légales, les membres personnes physiques du Comité de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de Direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Les premiers membres du Comité de Direction sont désignés aux termes des présents statuts.

Révocation :

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment. La décision de révocation est prise par l'assemblée générale ordinaire. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération :

La rémunération des membres du Comité de Direction est fixée par la décision de nomination.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Les frais engagés par les membres du Comité de Direction seront remboursés par la Société sur présentation des justificatifs validés annuellement par le Président.

Article 23. - Réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction est convoqué par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 8 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de Direction renoncent à ce délai. Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité de Direction n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de Direction sont présidées par le Président, en l'absence du Président, la réunion est présidée par le Directeur Général.

Article 24. - Décisions du Comité de Direction

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité simple avec voix prépondérante du Président en cas de partage des voix. Un membre du Comité de Direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de Direction ne peut détenir que 2 pouvoirs au maximum.

Article 25. – Procès-verbaux

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Article 26. - Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction pourra prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de la Société à l'exception des décisions suivantes qui ne pourront être prises qu'après autorisation préalable de l'assemblée générale des associés :

- contracter des emprunts au-delà de 30.000 € à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés ;
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles ;
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties ;
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés ;
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la Société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Article 27. - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Si la Société possède un Commissaire aux comptes, il doit être porté à sa connaissance, dans le mois de sa conclusion, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de membres du Comité de Direction, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Président (ou le Commissaire aux Comptes le cas échéant) présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont

communiquées au Président (ou au Commissaire aux Comptes le cas échéant). Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président, au Directeur Général et aux membres du Comité de Direction.

Article 28. - Commissaires aux Comptes

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 29. – Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société.

Ces sommes peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le Comité de Direction.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'un commun accord entre le Comité de Direction et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Si elles portent intérêts ils sont portés aux frais généraux de la Société.

Les comptes-courants des associés ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte-courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'ouverture d'un compte-courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 27 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti le Comité de Direction au moins trois mois à l'avance sauf décision contraire du Comité de Direction.

TITRE VI. - DECISIONS COLLECTIVES

Article 30. - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des dispositions de l'article 9.I des présents statuts, des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- autorisation des décisions du Comité de Direction visées à l'article 26 des présents statuts.

Article 31. – Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 C. Com.).

Article 32. - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, de décisions collectives résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, ou être prises aux termes d'une consultation écrite par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire,

quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 33. – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 432-6-I du Code du travail, le comité d'entreprise, s'il en existe un, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut le Directeur Général ou en leur absence un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire de séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou par mail. Personne ne pourra être porteur de plus de 7 pouvoirs ou représenter par ces pouvoirs plus de 50% des droits de vote.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 34. - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, l'identité du secrétaire, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 35. - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de

se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, du Comité de Direction et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président ou du Comité de Direction et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS - CONTROLE DE LA SOCIETE - COMPTES ANNUELS

Article 36. - Exercice Social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Par dérogation, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2017.

Article 37. – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Comité de Direction établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

Article 38. - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue

au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition du Président, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Article 39. - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 40. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 41. - Dissolution – Liquidation

I - Sauf les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

2- Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties substituées.

Article 42. – Contestations

Toutes contestations qui pourrait surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents dans le ressort duquel est établi le siège social de la Société.

TITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 43. - Nomination des premiers Président et Directeur Général

Le premier Président de la Société est : Monsieur Jean Jacques ARSAC est nommé à ses fonctions pour une durée de 3 ans.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le premier Directeur Général de la Société est : la société ZENITUDE GROUPE, SARL au capital de 400 000 €, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le SIREN n°520 816 489, domiciliée au 15 rue de La Haye, 67300 Schiltigheim représentée par Monsieur Thomas LUBRANO DI FIGOLO. La société Zenitude Groupe est nommée à ses fonctions pour une durée de 3 ans.

Le Directeur Général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 44. - Nomination des premiers membres du Comité de Direction

- 1) Monsieur Jean Jacques ARSAC susmentionné
- 2) Monsieur Eric BLANC, de nationalité française, né le 23/06/1969 à VALENCE (26000), demeurant à VALENCE (26000), 18 rue Foriez
- 3) La société ZENITUDE GROUPE susmentionnée représentée par son gérant en fonction Monsieur Thomas LUBRANO DI FIGOLO.

Les Membres du Comité de Direction sont désignés pour une durée de 3 ans.

Leurs fonctions ne seront pas rémunérées au cours des deux premiers exercices de la Société, afin de vérifier la viabilité de la Société, exceptées pour l'associé-exploitant dont sa rémunération est définie dans le cadre d'un mandat ou d'une convention de gestion. Toutefois leurs frais seront remboursés sur présentation de justificatifs.

A l'issue des deux premiers exercices, leur rémunération sera fixée par l'assemblée générale ordinaire.

Ils déclarent accepter les fonctions qui leur sont ainsi confiées.

Article 45. - Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société en Formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de renagement qui en résulte pour la Société, est annexé le cas échéant aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 46. - Formalités de publicité - Pouvoirs – Frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

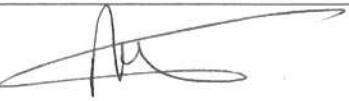
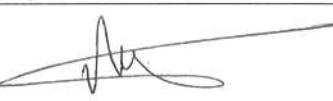
Article 47. - Mise à jour des statuts après constitution de la Société

Les dispositions du Titre VIII des présents statuts ne concernent que la constitution proprement dite de la Société : ces articles auront fini de produire leurs effets dès lors que la Société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés et qu'une assemblée générale des associés aura ratifié l'ensemble des actes et engagements passés au nom et pour le compte de la Société pendant la période de formation ou à défaut par approbation des comptes du premier exercice social.

En conséquence, les associés soussignés décident que les dispositions du Titre VIII seront de plein droit et automatiquement supprimées à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du premier exercice social, sans qu'il y ait besoin d'une délibération de la collectivité des associés pour décider cette mise à jour.

FAIT A Paris, le 4 avril 2017 en autant d'originaux que requis par la loi,

Signature des associés fondateurs

Monsieur ARSAC	Jean Jacques	ZENITUDE GROUPE	APRONA
			

Liste des annexes :

- Annexe I. Associés fondateurs – apport – actions
Annexe 2. Certificat bancaire de dépôt des fonds

ANNEXE I – Souscription au capital

Monsieur Jean Jacques ARSAC susmentionné	50 actions	de 1	à 50	100 €
ZENITUDE GROUPE susmentionnée	1 000 actions	de 51	à 1050	2 000 €
APRONA, association loi 1901 susmentionnée	50 actions	de 1051	à 1100	100 €